

CFVU du 27 mai 2021, dématérialisée sous format audiovisuel.

Délibération n° CFVU 20210527_08 – Calendrier des campagnes de dépôt des dossiers de VAE année universitaire 21-22

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, et notamment son article R6423-4 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20210527_08 – Calendrier des campagnes de dépôt des dossiers de VAE année universitaire 21-22

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Pour l'année universitaire 2021-2022, le calendrier des dépôts de demande de Validation des Acquis et expériences sera organisé sous forme de 3 campagnes, selon les dates ci-dessous :

- Du 23 août au 30 septembre 2021 inclus
- Du 03 au 31 janvier 2022 inclus
- Du 02 au 31 mai 2022 inclus

Ces dates de campagnes sont établies pour garantir à tous les demandeurs l'application des délais réglementaires d'étude de recevabilité de dossier : aucun dépôt de dossier ne sera donc accepté en dehors de ces dates.

Trois sessions de jurys seront organisées pendant l'année universitaire 2021-2022 :

- Octobre/Novembre 2021
- Janvier/Février 2022
- Mai/Juin 2022

La mesure est adoptée

Décompte des voix : 30

Décompte des votants : 30

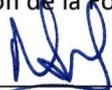
Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 27/05/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Noëlle DUPORT



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

UNIVERSITE DE POITIERS

04 JUN 2021

Direction des affaires juridiques
Page 1 sur 2



Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.